

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux
Marchés Publics, aux Abattoirs, et à la Vente de la Viande.**
(Le 28 juin 1919)

Vu la délibération des Etats en date du 14 mai 1919, par laquelle les Etats furent d'avis d'abolir le fermage du Poids du Roi et d'exprimer à l'avenir en monnaie courante moderne le montant des droits et de remettre aux Etats le soin de les percevoir.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rapelle l'Article 27 de l'Ordonnance relative aux Marchés Publics, aux Abattoirs et à la Vente de la Viande, passée aux Chefs Plaids d'après Pâques remis, le 20 avril 1918 et y a substitué l'Article suivant lequel sera censé faire partie de la dite Ordonnance:

LES POIDS DU ROI

ARTICLE 27

Les droits dus au Poids du Roi sont:—

(1) Pour chaque bœuf, vache et génisse tués afin d'être vendus dans cette île un chelin.

* New Article substituted by Ordinance of 28th June, 1919.

(2) Pour chaque veau, brebis, agneau, chèvre, chevreau et cochon tué afin d'être vendus dans cette île deux pennis.

(3) Pour tout cheval tué afin d'être vendu dans cette île un chelin.

(4) Pour toute marchandise, et tous objets vendus par le poids d'étranger à étranger, d'étranger à habitant, d'habitant à étranger et d'habitant à habitant pour compte étranger, il sera payé sur le pied d'un penni* par cent livres pesant, payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. Et toute personne tant vendeur qu'acheteur sera tenu de payer le dit droit comme dessus; et quiconque ne le paiera pas dans les vingt-quatre heures après la transaction sur laquelle il est dû, ou qui pesera ailleurs, sans en avertir le Superviseur ou la personne déléguée par lui à cet effet sera sujet à une amende d'une livre stg. Et sont exceptés du paiement de ce droit les objets au dessous de trente livres pesant détaillés en boutiques, les pierres, légumes et fruits de cette île quoique vendus à l'étranger pour exportation.